



rection régionale des
affaires culturelles
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Conservation régionale
des monuments
historiques

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Monsieur le Président
Métropole Aix-Marseille Provence
BP 48014

13567 MARSEILLE CEDEX 02

Aix en Provence, le

Objet : Investissement de l'Etat (Ministère de la culture et de la communication)
Programme de restauration des monuments historiques, année **2017**

Commune : **VENTABREN (13)**

Edifice : **Aqueduc de Roquefavour**

Opération : **Restauration générale des maçonneries. Tranche 1/4**

Affaire suivie par
Michelle BruguièreBez
Service Programmation
Tel 04 42 16 19 36
[michele.bruguiere@
culture.gouv.fr](mailto:michele.bruguiere@culture.gouv.fr)

Affaire suivie par
Delphine Lecouvreur
Service Travaux et
Marchés
Tel 04 42 16 19 31
[Delphine.lecouvreur@
culture.gouv.fr](mailto:Delphine.lecouvreur@culture.gouv.fr)

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre dossier de demande de subvention le 04 août et j'ai l'honneur de vous confirmer que l'opération citée en objet est inscrite au programme 2017.

La première tranche de travaux est estimée à 3 000 000 euros, et l'Etat apportera une subvention de 500 000 euros, représentant 17% du montant total HT de cette opération.

Afin de procéder au plus vite à la mise en place financière du dossier, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais :

- la convention de maîtrise d'ouvrage assurée par le propriétaire en trois exemplaires,
- les documents portés en annexes au présent courrier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

P/ le Directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur régional des monuments historiques

Robert JOURDAN

23, bld du Roi René
13617 Aix-en-Provence
Cedex
France

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT, Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence

représentée par Monsieur le Président, demeurant : BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02, agissant en qualité de propriétaire, d'autre part,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre II

Vu le décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'Investissement

Vu le décret n° 2011-574 du 24/05/2011 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les relations entre le propriétaire ci-dessus désigné et l'Etat, direction régionale des affaires culturelles /conservation régionale des monuments historiques (DRAC/CRMH) chargée du contrôle scientifique et technique de l'opération : **Restauration générale de l'aqueduc de Roquefavour à VENTABREN (13) Tranche 1/4**

L'édifice est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 2 mai 2005

Le propriétaire est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Contrôle scientifique et technique (CST)

Le CST vise à vérifier et garantir que les interventions sur les biens classés sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces biens, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur protection et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.

La DRAC/CRMH définit les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur le monument sont étudiées, conduites et font l'objet de la documentation appropriée. Elle veille à leur mise en œuvre.

Lorsqu'il porte sur des travaux, le CST s'exerce dès le début des études documentaires et techniques préparatoires menées avant la demande d'autorisation, puis tout au long des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

Article 3 : Définition du programme d'étude

La DRAC/CRMH indique au propriétaire ou son mandataire, en fonction de la nature, de l'importance et/ou de la complexité des travaux envisagés, les études scientifiques et techniques qui devront être réalisées préalablement à la détermination du programme d'opération.

La DRAC/CRMH met à sa disposition l'état des connaissances dont elle dispose sur le monument et lui indique les contraintes réglementaires, architecturales et techniques que le projet devra respecter.

Article 4 : Transmission du programme d'opération et des études

Avant de déposer une demande d'autorisation prévue à l'article L621-9 du code du patrimoine, le propriétaire transmet à la DRAC/CRMH le projet de programme accompagné du diagnostic de l'opération et les études scientifiques et techniques éventuellement prescrites en 5 exemplaires dont un sur support numérique.

Après débat contradictoire le cas échéant, la DRAC/CRMH fait part au propriétaire de ses observations et recommandations.

Article 5 : Maîtrise d'œuvre

La DRAC/CRMH indique au propriétaire les compétences et expériences que devront présenter les architectes candidats à la maîtrise d'œuvre des travaux, définies au regard des particularités de l'opération.

Le propriétaire précise expressément les compétences requises du maître d'œuvre. Il communique à la DRAC/CRMH les justifications de nature à établir que la formation et l'expérience professionnelle du maître d'œuvre choisi attestent des connaissances historiques, architecturales et techniques nécessaires à la conception et à la conduite des travaux.

Cette information intervient dans tous les cas préalablement à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre.

Article 6 : Autorisation de travaux

Conformément au L621-9 du code du patrimoine, les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque reçoivent l'autorisation de l'autorité administrative selon les modalités du décret 2011-574 du 24/05/2011 relatif aux monuments historiques.

Ainsi, une demande d'autorisation (imprimé CERFA 15459*01) accompagnée des pièces exigibles sera transmis à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en 4 exemplaires.

Cette demande dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis).

Article 7 : Contrôle des travaux

Le contrôle scientifique et technique sur les travaux en cours s'exerce sur pièces et sur place jusqu'au constat de conformité ou jusqu'au récolement.

La DRAC/CRMH sera associée à la sélection des entreprises chargées de la réalisation des travaux. En cas de désaccord dans la dévolution des travaux, l'arbitrage du préfet de région est sollicité.

La DRAC/CRMH est tenue informée par le propriétaire de la date de début des travaux et des réunions de chantier.

La DRAC/CRMH sera destinataire de toutes les pièces de définition, conception, exécution et réalisation des travaux et notamment : calendrier d'exécution, plan d'exécution, ordres de service, compte-rendu de réunion de chantier, rapport des bureaux de contrôle, procès verbal de conformité, etc....

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès au chantier au personnel de la DRAC/CRMH chargée du contrôle scientifique et technique des travaux.

Article 8 : Modification du programme d'étude ou de travaux

Dans le cas où, au cours de l'opération, des modifications de programme d'étude ou de travaux s'avéraient nécessaires, un accord formel devra être sollicité et recueilli par le maître d'ouvrage auprès de la DRAC/CRMH avant toute mise en œuvre des dites modifications.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourrait être établi.

Article 9 : Subvention de l'Etat

L'Etat, DRAC/CRMH, subventionne cette opération à hauteur de 17% du montant subventionnable établi à 3 000 000 euros HT soit une participation financière de 500 000 euros

L'engagement financier de l'Etat sera constitué par la décision attributive de subvention établie à cet effet par le préfet de région.

Article 10 : Paiement et liquidation de la subvention

L'Etat, DRAC/CRMH, procédera au paiement de la subvention sur justificatif : factures, situations, mémoires, décomptes, notes d'honoraires.

Ces factures devront être acquittées par le maître d'ouvrage à qui il appartient de les transmettre à la DRAC/CRMH.

La subvention pourra faire l'objet d'une avance, d'acomptes et d'un solde.

Le versement des avances et acomptes est plafonné à 80% du montant de la subvention.

Le solde est versé sur présentation :

- de l'étude complète, le cas échéant,
- du dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE), pour les travaux
- du certificat constatant la conformité des études et travaux, établi par la DRAC/CRMH
- des décomptes définitifs et factures finales acquittés.

En cas de non-conformité des études et travaux, la DRAC/CRMH refusera le versement partiel ou total de la subvention ou en exigera le reversement.

Article 11 : Panneau de chantier

Le propriétaire mettra en place un panneau de chantier portant le logo du ministère de la culture et de la communication, indiquant la participation financière de l'Etat et un texte explicatif sur la nature et l'intérêt des travaux de restauration.

En tout les cas, ce panneau sera lisible depuis l'espace public, installé au plus tard au commencement des travaux et pour toute la durée du chantier.

Article 12 : Résiliation

En cas de non respect des clauses de la présente convention, l'Etat (DRAC/CRMH), pourra résilier la présente convention.

La présente convention prend fin au versement du solde de la subvention ou dans un délai de deux ans en cas de non commencement des études et travaux dont elle est l'objet sauf demande de prorogation dûment justifiée.

Fait à

Fait

Le

Le

Le propriétaire.

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte
d'Azur,